

**PERSONNELS DES SERVICES MUNICIPAUX
AVANTAGES CONSTITUANT DES COMPLEMENTS DE REMUNERATION
REGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION DE TITRES REPAS**

Annexe à la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2003

ARTICLE 1 : ATTRIBUTAIRES

1.1 - Sont attributaires de titres-repas :

- les agents à temps complet, mensuels et horaires,
- les agents nommés sur un emploi jeune
- les agents nommés sur un emploi d'adulte relais

1.2 - Sont attributaires à raison d'une autre quotité :

- les agents horaires effectuant au moins 19 heures par semaine et les agents nommés sur des contrats emplois solidarités à raison d'un titre par jour travaillé supérieur à un mi-temps,
- Les agents nommés sur des contrats emplois consolidés : à raison de 80 % du nombre de jours travaillés,
- Les apprentis : à raison de 10 titres par mois pendant 12 mois.
- Les agents des écoles : à raison d'un titre par jour travaillé durant les congés scolaires.

1.3 - Le Maire a la faculté de procéder par arrêté à l'attribution individuelle de titres-repas au bénéfice d'agents de la Ville ou de personnes lui prêtant leurs concours dans le cadre de dispositions réglementaires ou conventionnelles.

1.4 - Les agents qui peuvent bénéficier d'un service de restauration collective organisé par la Ville ne peuvent être attributaires de titres repas.

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS

2.1 – Un même agent ne peut recevoir qu'un titre-repas compris dans son horaire de travail journalier, soit :

- un titre-repas pour le repas du midi lorsque l'agent est en service pendant la totalité de la période comprise entre onze heures et quatorze heures.
- un titre-repas pour le repas du soir lorsque l'agent est en service pendant la totalité de la période comprise entre dix huit heures et vingt et une heures.

2.2 – Les agents en mission bénéficiant d'indemnités de repas ou de la prise en charge de leur frais de restauration ne peuvent percevoir de titres-repas pour le même objet.

ARTICLE 3 : VALEUR DU TITRE REPAS – PARTICIPATION COMMUNALE

La valeur du titre repas est fixé à 5,30 € et le montant de la participation communale à 2,85 € à compter du 1^{er} avril 2003.